

Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

DEAL Réunion

Service Prévention des Risques Naturels et Routiers

Formation RHI

10 novembre 2017

S. REHAULT – DEAL Réunion



Crédit photo : DEAL Réunion



PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

PLAN de l'exposé

- *Généralités sur le FPRNM*
- *Mesures et Dépenses éligibles, conditions*
- *Bilan*
- *Perspectives*
- *Contacts*

Généralités

- * FPRNM : Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- * Création du Fonds : article 13 de la loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite loi Barnier)
- * Quelques mises à jour depuis 1995 : taux de subvention, autres mesures telles que dépenses d'évacuation d'urgence
- * Principe « Prévenir plutôt que guérir »
- * Source : Prélèvement sur le produit des primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie CatNat des contrats d'assurance à hauteur de 12%.
- * Dépenses annuelles possibles pour la France : 125 Millions d'euros réparties en 2 ou 3 délégations

Dépenses éligibles

Réf. : Circ. 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention

A- Dépenses d'acquisition de biens exposés et dépenses connexes (expropriation, acquisition amiable, évacuation d'urgence et relogement temporaire)

B- Dépenses de réduction du risque et de la vulnérabilité face aux risques :

- Études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR,
- Études, travaux ou équipements de prévention ou de protection des collectivités territoriales
- **Aide financière et financement des frais de démolition des habitations édifiées sans droit ni titre dans une zone exposée : dispositions particulières DOM (article 6 de la loi 2011-725 du 23 juin 2011, modifié le 14 octobre 2015)**

C- Dépenses afférentes à l'élaboration des PPR et à l'information préventive

Expropriation

Contexte	Acquisition amiable impossible
Taux de financement maximum	100 %.
Risques	mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine naturelle ou à une marnière, avalanches, crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine
Biens concernés	biens exposés à un risque menaçant gravement des vies humaines et absence de moyen de sauvegarde et de protection des populations moins coûteux que l'expropriation
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none">-Montant des indemnités d'expropriation devant permettre le remplacement des biens expropriés, estimés hors risque et, sauf prise en compte des dommages éventuels, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle et non utilisées aux fins de réparation.-Dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.-Dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées-gestion et utilisation des terrains compatibles avec le motif de leur expropriation-Mesures d'inconstructibilité des terrains
Procédure	Paiement ou consignation des indemnités d'expropriation et paiement des autres dépenses éligibles
Autorités titulaires du droit d'expropriation	État, collectivités

Acquisition de biens menacés

Contexte	Conditions identiques à celles de l'expropriation
Taux de financement maximum :	100 %.
Risques	mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine naturelle ou à une marnière, avalanches, crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine
Biens concernés	biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et exposés à un risque menaçant gravement des vies humaines et absence de moyen de sauvegarde et de protection des populations moins coûteux que l'acquisition.
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none">-Prix d'acquisition n'excédant pas le montant des indemnités calculées comme en matière d'expropriation.-Mesures nécessaires pour limiter l'accès, démolir les biens et empêcher toute occupation des biens exposés.-Gestion et utilisation des terrains compatibles avec le motif de l'acquisition, mesures d'inconstructibilité des terrains.
Procédure	-financement direct de l'acquisition amiable par voie contractuelle ou subvention versée sur production de l'acte de cession.

Acquisition de biens sinistrés

Taux de financement maximum :	-montant maximum par unité foncière fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie (60 000 selon l'arrêté du 12/01/05). -plafond limité à 240 000 euros par unité foncière acquise
Risques	tout risque susceptible de provoquer un sinistre pouvant faire l'objet d'une déclaration de l'état de catastrophe naturelle.
Biens concernés	biens à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et leurs terrains d'assiette. biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés au titre de la garantie catastrophes naturelles.
Dépenses éligibles	- Prix d'acquisition n'excédant pas le montant des indemnités calculées comme en matière d'expropriation - Mesures nécessaires pour limiter l'accès et empêcher toute occupation des biens exposés.
Procédure	financement direct de l'acquisition amiable par voie contractuelle ou subvention versée sur production de l'acte de cession.
Mesures annexes	- Limitation de l'accès et démolition éventuelle des biens exposés. - Mesures d'inconstructibilité des terrains intervenant dans les trois ans

Évacuation d'urgence et relogement temporaire

Contexte	personnes physiques ou morales exposées à un risque naturel majeur ayant fait l'objet d'une décision d'évacuation prise par l'autorité de police compétente.
Taux de financement maximum	100 %.
Risques	mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine naturelle ou à une marnière, avalanches, crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine.
Procédure	<ul style="list-style-type: none">-Mise à disposition des sommes nécessaires auprès de la collectivité publique compétente.-Subventions versées sur production des factures.

Études et travaux des collectivités

Obj : Prévenir les risques naturels ou Protéger les biens exposés

Contexte	Collectivités ou groupements Maître d'ouvrage
Taux de financement maximum pour PPRN approuvé	-50 % pour les études. -50% pour les travaux de prévention. -40 % pour les travaux de protection.
Taux de financement maximum pour PPRN prescrit	-50 % pour les études. -40% pour les travaux de prévention. -25 % pour les travaux de protection.
Risques	Tout risque naturel
Dépenses éligibles	Coût des études et travaux de prévention, de protection
Procédure	-Dépôt d'un dossier de demande de subvention complet. -Déclaration du dossier complet avant le démarrage (cf décret du 16/12/99). -Décision attributive de subvention. -Subventions versées sur production des factures

- Prévention : réduction aléa+ vulnérabilité des enjeux
- Protection : déconnexion aléa/enjeux

Conditions liées au financement des actions des collectivités

- Démarche **globale** de gestion de projet : formulation des objectifs, modalités d'évaluation, populations concernées, échéancier opérationnel et financier
- Opportunité du projet (études d'autres solutions, analyse coût-bénéfices, engagements et montages financiers)
- Pertinence du projet en regard des politiques du ministère et des autres actions de prévention possibles
- Présence d'un PPRN (prescrit ou approuvé)
- Exclus : travaux de réparation, d'entretien courant, de surveillance relevant des obligations légales des propriétaires/gestionnaires (protection infrastructures, entretien digues/ouvrages, travaux d'assainissement pluvial...)
- Document type à remplir/documents requis : se rapprocher de Unité Coordination de la Politique des Risques Naturels/ DEAL

Dispositions particulières DOM / quartier habitat informel

Taux de financement maximum	-100% -aide financière ne dépassant pas 40 000 euros pour un logement. -aide financière accordée aux occupants au titre de la perte de domicile ou de local commercial, ne peut être inférieure à 1 500 euros. Cette disposition ne s'applique pas aux bailleurs.
Maître d'ouvrage	Autorité administrative, ayant ordonné la démolition du bien, verse l'aide financière
Risques	mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine naturelle ou à une marnière, avalanches, crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine
Dépenses éligibles	-aide globale financière pour compenser la perte de domicile aux occupants -frais de démolition
Procédure	Aide versée à la libération effective des locaux
Barème de l'aide financière	-Art 1,2,3,6 de la loi 2011-725 du 23 juin 2011, publié au JO du 20 février 2013 -fonction de état technique et sanitaire de la construction -fonction de valeur des matériaux -fonction de la surface des locaux -fonction de la durée d'occupation -facteur 0,8 appliqué si locaux situés en zone inconstructible du PPR
Conditions de versement de l'aide	-occupants à l'origine de l'édification soient de bonne foi -locaux constituent leur résidence principale -occupants justifient d'une occupation continue et paisible de 10 ans à la date d'ouverture de EP préalable à l'élaboration du PPR -occupants n'aient pas fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion dans cette même période
Obligation du propriétaire foncier (État, collectivité ou privé)	-tenu d'empêcher toute occupation future

Calcul de l'aide financière(arrêté du 18/02/2013)

- Aide financière versée à la libération effective des locaux
- Produit de 4 facteurs

a) Une valeur de base au mètre carré, représentative de la valeur maximale de la construction ;

b) Un coefficient calculé qui reflète :

- l'état technique et sanitaire de la construction (varie 0,2 à 1);
- la qualité des matériaux utilisés au regard de leur durabilité (varie 0,2 à 1);

c) La surface des locaux à usage d'habitation, appréciée dans les conditions fixées aux articles 3 et 6 du présent arrêté ;

d) Lorsqu'il y a lieu, un coefficient qui tient compte de la situation de la construction au regard des risques naturels, soit 0,8 si l'emprise de la construction est située dans une zone inconstructible d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en vigueur à la date à laquelle est appréciée la durée minimale d'occupation ou de location.

Ce montant est ensuite majoré selon la durée d'occupation des locaux.

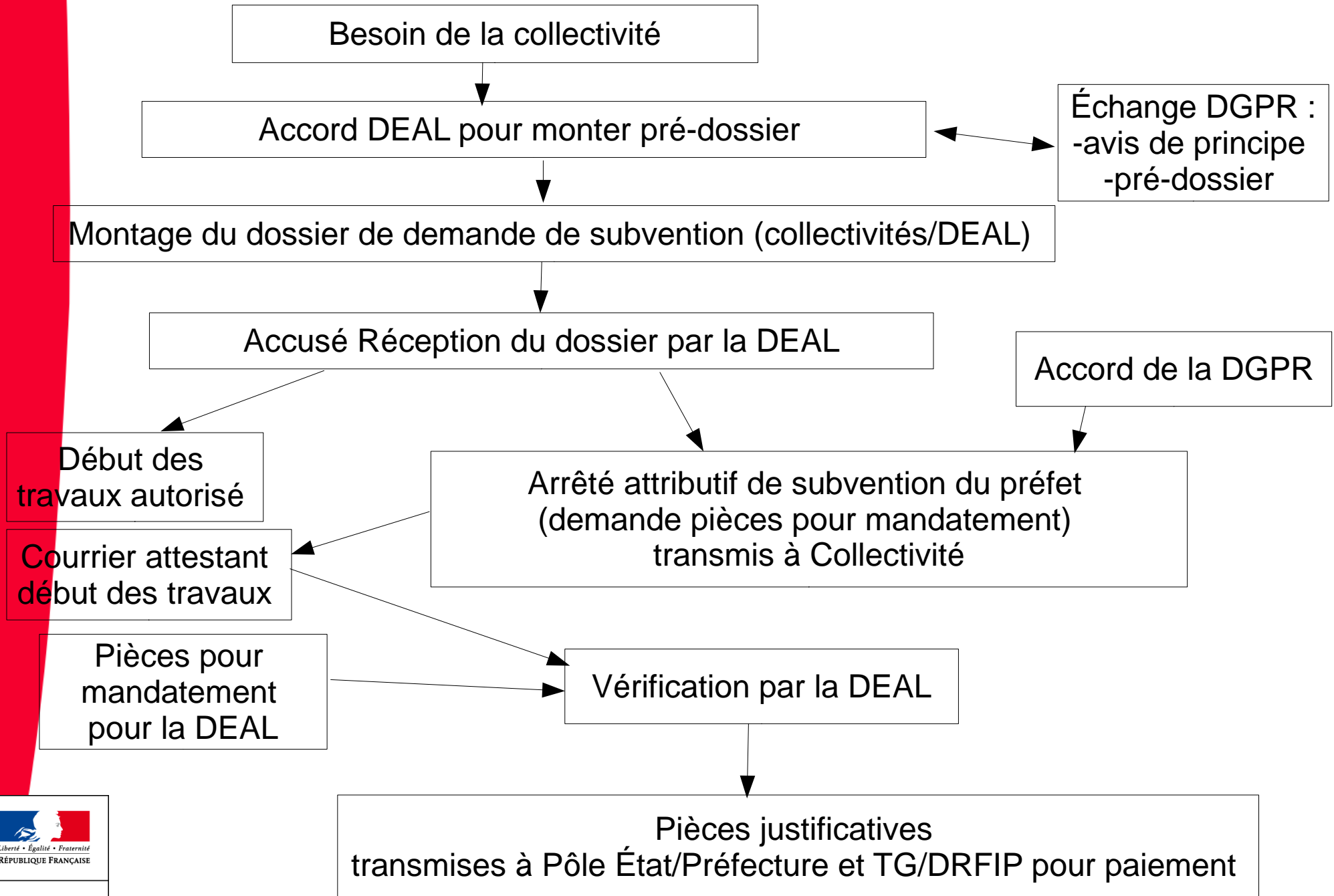


VB : Pour les locaux à usage d'habitation, la valeur de base est arrêté, égale à 700 euros/m².

Compléments

- Mesure reconduite avec l'Art. 136 de la Loi de finances n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 125 (la limite de 5 millions d'euros par an et jusqu'au 31 décembre 2017)
 - Pour cette mesure, il n'est pas nécessaire d'estimer les coûts des mesures de protection car elles sont souvent supérieures à l'aide financière. Néanmoins, elle ne s'applique pas en cas de surveillance de l'aléa et d'évacuation possible.
 - Mesure peu sollicitée à Mai 2017 : 1 exemple en Guyane, 1 projet à Mayotte et 1 projet en Guadeloupe
 - Que des aides à la démolition et non des demandes d'aides financières à destination des propriétaires, soumises à la condition d'occupation paisible à 10 ans avant la date d'ouverture de l'EP.
 - Pour obtenir les aides à la démolition, la condition nécessaire et suffisante est de démontrer la menace grave et imminent pour les vies humaines (absence de moyens de surveillance et d'évacuation dans les temps)
- La condition de "bonne foi" peut être justifiée par l'absence d'ordonnance d'expulsion de l'État ou de la mairie.

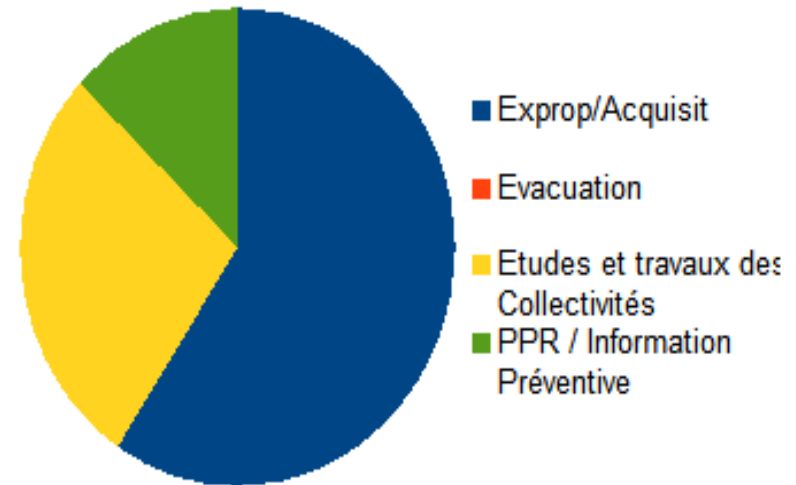
Processus de financement



Remarques générales

- Délégation de crédits fixés (2 ou 3 par an : Mars, Août, Novembre)
- Délai maxi de 3 mois entre la demande et l'obtention des crédits
- Cadre (pièces obligatoires, délai non compressible) fixé par des règles de gestion
- Accusé réception du dossier ne vaut pas promesse de subvention
- Solide argumentaire à développer pour faciliter la prise de décision
- Suivi précis de la consommation par le Ministère

Bilan



*Depuis 2001,

-sur 13,3 M€ délégués et engagés,

10,3 M€ mandatés

-sur 3,9 M€ délégués ETCT, près de 100 % dédiés à contrepartie Etat

-près de 4 M€ délégués aux actions liées aux PPR

* En 2017,

- 4 demandes ont été remontées pour un total de près de 2 Millions € : la principale concerne les contrepartie pour le PAPI Ermitage (1,78 millions), 100k€ dédié aux travaux de confortement de digues...

-693 k€ de consommation répartis sur divers dossiers.

-Remontée de crédits : 349 k€

Perspectives

- *Mobilisation de ce fonds pour assurer la contrepartie Nationale pour le financement des actions des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations
- *Délocalisation d'enjeux (habitations) exposés à un péril grave et imminent



Figure 25 : Problématique mouvements de terrain sur le secteur des Orangers cliché hélicoptéré 2005 (Source : Rapport BRGM/RP-59508-FR, 2006)

Contacts pratiques SPRINR

Service Prévention des Risques Naturels et Routiers

- **Unité Coordination de la politique des risques naturels : Mme Réhault (0262.40.29.46) et M. Mariapin (0262.40.26.82)**
- Unité Prévention des Risques Naturels : M. Baby (0262.40.28.49)
- Unité Appui territorial Prévention des risques Inondations et Mouvement de terrain : M. Gastrin (0262.40.26.89)
- Cellule Veille Hydrologique : Mme Rochet (0262.40.26.80)

